

Règlement Intérieur de la MJC des Monts d'Alban

Avril 2013

Article 1 : Dénomination

La Maison des Jeunes et de la Culture des Monts d'Alban est une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Vocation et valeurs

La MJC est ouverte à tous, respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, ou une confession. Les adhérents doivent s'abstenir de toute propagande à caractère politique ou religieux et de tout propos à caractère raciste, sexiste ou homophobe.

Article 3 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. L'ordre du jour, les différents rapports et la liste des membres renouvelables au Conseil d'Administration seront affichés à la MJC 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Représentation

Un membre de l'Assemblée Générale qui n'a pas la possibilité d'assister à celle-ci peut mandater un autre membre de l'Assemblée afin de le représenter. Chaque membre dispose d'une seule voix, et ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Il en est de même pour les membres du Conseil d'Administration.

Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ils ne disposent que d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix ne donne pas lieu à procuration, la présence physique d'un parent est nécessaire pour voter.

Article 5 : Candidatures au Conseil d'Administration

Les candidatures aux postes de Conseillers d'Administration doivent être adressées au Président de la MJC au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour reconnaître la validité des candidatures.

Article 6 : Bureau de vote

L'Assemblée Générale désigne en son sein, en début de séance, un bureau de vote composé de trois membres. Il a pour rôle de procéder aux opérations de vote à l'aide des registres d'adhérents préparés à cet effet. En cas de litige, le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer.

Article 7 : Modalités de vote

L'Assemblée Générale est souveraine pour choisir, par un vote à main levée et pour chaque question, la forme dans laquelle le vote doit avoir lieu, sauf pour les membres élus du Conseil d'Administration qui sont désignés à bulletins secrets (article 11 des statuts de la MJC des Monts d'Alban).

Article 8 : Vote à bulletins secrets

Si le vote à bulletins secrets est demandé par une seule personne, il devient obligatoire. Est considéré comme nul :

- tout bulletin sur lequel subsiste un nombre supérieur au nombre de postes à pourvoir.
- tout bulletin portant une mention ou un signe distinctif quelconque.
- tout bulletin d'un modèle différent de celui délivré par la MJC.

Article 9 : Elections au Conseil d'Administration

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative de voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, pour le ou les dernier(s) poste(s) à pourvoir, est (sont) proclamé(s) élu(s) le(s) candidat(s) le(s) plus jeune(s).

Toute démission d'un élu au Conseil d'Administration devra être adressée au Président de la MJC par courrier (lettre ou mail). Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives pourra être démis d'office (voir Art 13 des statuts de la MJC).

Tout membre du Conseil d'Administration devra être à jour de son adhésion.

Article 10 : Ouverture des instances décisionnaires

Les Conseils d'Administrations, les commissions ainsi que les réunions préparatoires des manifestations organisées par la MJC, peuvent être ouvertes aux adhérents ou aux parents des adhérents de moins de 16 ans dans le but de les impliquer dans le fonctionnement de la MJC. Les adhérents présents ne peuvent pas prendre part aux décisions à adopter en Conseil d'Administration.

Article 11 : Adhésion

La validité de la carte d'adhérent de la MJC est de 1an. Les cartes sont délivrées du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire, sauf pour toute première adhésion ayant lieu dans le cadre du Centre de Loisirs ou du Club Ados au cours des périodes de juillet et août. Dans ce cas l'adhésion court pour l'année scolaire à venir.

Lors de l'adhésion, l'adhérent s'engage :

- A payer sa cotisation annuelle (toute activité commencée est due). Pour les adhérents mineurs, une autorisation signée des parents ou des ayants-droit est obligatoire.
- A respecter les statuts, le règlement intérieur de la MJC et les règles propres à chaque activité.
- A assister à l'Assemblée Générale Annuelle.
- Il lui est délivré la carte de la MJC qui lui donne droit à l'accès aux activités et couvre l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités.

Article 12 : Participation aux frais d'activités

Une participation financière supplémentaire peut-être demandée pour couvrir certains frais d'activités, étant bien entendu que les activités de la MJC ne sauraient, en aucun cas, devenir le cadre de manifestations commerciales. Ces cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Recommandations

Une conduite correcte et un comportement respectueux sont exigés de la part des adhérents de la MJC dans le cadre de l'activité exercée. Ceux qui n'observent pas les règles de bien-séance sont passibles de sanctions prévues à l'article 16 ci-dessous. Il est recommandé d'une façon générale et surtout après 22 heures d'éviter tous les bruits excessifs.

La MJC ne doit pas servir de vins, d'alcool ou de spiritueux. Il est formellement interdit d'en apporter et d'en consommer à l'intérieur de la MJC, sauf cas exceptionnels (manifestations culturelles et de fin d'année),et avec l'accord du Président.

Toute infraction à cette règle est passible de sanctions sévères et immédiates.

Tout jeu d'argent est proscrit dans l'enceinte de la MJC.

Article 14 : Responsabilités

La MJC n'est responsable des enfants qu'à partir du moment où ils sont confiés à l'animateur, et ce, uniquement pendant la durée effective des cours. Si un enfant doit être absent de son activité, les parents feront leur possible pour prévenir la MJC ou l'animateur. La MJC est déchargée de toute responsabilité envers les enfants en dehors de leurs activités.

Article 15 : Matériel et locaux

Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec un grand soin par les adhérents et se trouver à la disposition des activités respectives. Les responsables des activités doivent tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte.

Les responsables d'activités doivent signaler au Président ou aux autres membres du Bureau tout dysfonctionnement, détériorations et usure du matériel et des locaux.

En cas de détérioration quelconque causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge du responsable du dommage. En aucun cas, le matériel ne doit sortir de la MJC sans accord préalable du Président par l'intermédiaire de la signature d'une convention.

Article 16 : Sanctions

En cas d'inobservation des articles 11 et 13 du présent règlement, les sanctions sont les suivantes (cf. article 8 des statuts de la MJC) :

- Avertissement par lettre adressée à l'adhérent ou aux parents en cas d'adhérent mineur.
- Renvoi temporaire.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Règlement Intérieur validé en Assemblée Générale Ordinaire le 19/04/2013.